

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer au Canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeuble », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien – Aéroport de Natashquan » et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38971

Gouvernement du Québec

Décret 896-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces équipements à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et de verser à celle-ci une contribution relativement à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du Canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeuble », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien – Aéroport de Chevery » et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38972